

Maisons-Alfort, le 7 novembre 2008

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur quatre projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 août 2008 par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) d'une demande d'avis sur deux projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte et deux projets de modification de la participation financière de l'Etat contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 15 octobre 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

A la suite de la mise en place des arrêtés publiés le 26 février 2008, quelques corrections de forme ou précisions sont apparues nécessaires à la DGAL pour la bonne compréhension du dispositif par tous les acteurs.

Par ailleurs, la mise en place de l'agrément des laboratoires après la publication le 19 janvier 2008 de l'arrêté ministériel relatif à celui-ci, ainsi que l'appel à candidature aux laboratoires dans le cadre des analyses officielles salmonelles en filière volaille, en cours, nécessitent une mise en cohérence du volet laboratoire.

En outre, il est apparu que le règlement (CE) n°1237/2007, publié après la mise en consultation des arrêtés, relatif aux confirmations d'infections en élevage de poules, n'est pas parfaitement transcrit dans les textes actuels. Les écarts mineurs existants peuvent entraîner des observations lors des prochains audits communautaires.

Après examen du bilan technique de l'exercice 2004/ juin 2008 de la prophylaxie, l'analyse coût bénéfice d'une double confirmation d'infection dans le cas des enquêtes faisant suite à des toxi-infections alimentaires collectives conduit à assouplir le dispositif moyennant un renforcement de la sensibilité de la série de prélèvements de confirmation.

Enfin, le même règlement (CE) n°1237/2007 s'applique, sans nécessité de le traduire en droit français, en ce qui concerne l'obligation de marquage des œufs contaminés au sortir des exploitations vers la pasteurisation. Cependant, force est de constater que cette obligation n'est pas respectée, et que la reprise de la disposition dans l'arrêté ministériel donne aux services des pouvoirs de sanctions administratives et pénales.

Il s'agit selon l'auteur de la saisine essentiellement de corrections urgentes de forme ou pour adaptation réglementaire, sans incidence en termes d'évaluation des risques.

Les deux arrêtés concernant la participation financière de l'Etat sortant du champ de compétence des experts, ils n'ont donc pas été examinés par le CES SA.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par moyens télématiques par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 15 octobre 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - étude des documents fournis par le demandeur :
 - lettre du demandeur en date du 18 août 2008 ;
 - tableaux des modifications apportées aux arrêtés et de leurs motivations et des quatre projets de modification des arrêtés. Les tableaux sont d'ailleurs d'une grande utilité, même s'il a été toutefois difficile d'établir des correspondances entre les différentes lignes de ces tableaux, d'autant qu'à la fin du premier tableau « motivation » il existe un décalage entre la première et la deuxième colonne ;
 - bilan technique de l'exercice 2004/juin 2008 de la prophylaxie demandé par courriel ;
 - quatre arrêtés du 26 février 2008 ;
 - documents relatifs au contexte juridique et réglementaire européen (notamment les règlements 1237/2007, 557/2008, 589/2008), téléchargés autant que possible via Internet par les rapporteurs ;
 - l'avis de l'Afssa 2008-SA-0366 du 31 janvier 2008 ;
- du contact avec un expert du CES SA ;
- de la réunion téléphonique du 10 octobre 2008 ;
- de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

Les arrêtés concernant la participation financière de l'Etat sortent du champ de compétence des experts et n'ont donc pas été examinés.

L'analyse des documents a été réalisée dans le but de valider les modifications de forme, et d'évaluer les éventuelles modifications de fond.

Argumentaire

Le projet d'arrêté concernant la filière ponte d'œufs de consommation a été analysé article par article ; cette analyse est détaillée ci-après lorsque ces derniers appelaient des commentaires. Les remarques concernant la filière reproduction chair sont identiques et transposables.

- Article 1 : le retrait de cette partie du texte est pertinent dans la mesure où il supprime la possibilité de ne faire qu'une série de prélèvements pour plusieurs bâtiments.
- Article 4 : la raison de la modification apportée à cet article ne semble ni pertinente, ni claire.
- Article 5 : la motivation indiquée pour cette modification « par analogies aux dispositions introduites dans les nouveaux règlements relatifs à la volaille de chair » ne nous semble pas claire. En effet, à notre connaissance, les dispositions concernant les salmonelles chez les poulets de chair ne prévoient pas une durée de validité de 30 jours pour les analyses. De même, elles prévoient, pour les troupeaux de plus de 4 500 individus, le prélèvement de 30 volailles et non de 10. La justification de cette modification n'est donc pas claire et devrait être explicitée pour

pouvoir être évaluée, d'autant qu'il s'agit d'une remarque touchant plus le fond que la forme.

- Article 6 : il conviendrait de supprimer « premier » concernant le contrôle de confirmation (puisque'il n'y en aura plus qu'un). Le changement de « suspicion » en « confirmation » (il vaudrait mieux parler d'ailleurs « d'infection confirmée ») semble adéquat ; toutefois, rajouter « par le même sérotype » semblerait signifier que seul le risque de persistance de salmonelle dans l'élevage est considéré alors que des défauts de biosécurité peuvent exister dans certains élevages, pouvant entraîner des contaminations successives par des sérotypes différents. De plus, il s'agit d'une remarque de fond et non de forme.
- Article 7 : remplacer « leur mise sur le marché » par « la mise sur le marché ». Les mêmes remarques énoncées pour l'article 5 s'appliquent également à cet article.
- Article 10 : cet article n'est pas clair, le prélèvement doit-il être fait à la sortie de chaque camion de livraison, de chaque silo, ... ?
- Article 12 :
 - Point A.4 et B.4 : la durée entre l'échantillonnage et l'ensemencement d'un prélèvement étant le point le plus important, il est proposé, dans tous les arrêtés, d'indiquer que « le délai maximal entre l'échantillonnage et l'ensemencement du prélèvement doit être de 96h » ;
 - Point B.5 : il ne semble pas utile de stipuler que les laboratoires doivent participer aux EIL « a minima tous les deux ans » sachant que pour être accrédités les laboratoires doivent participer à ceux qui sont organisés annuellement ;
 - Point B.9 : dans l'annexe IV, la partie « statut de l'accréditation pour le domaine analytique considéré » n'est pas assez précise. Il faut préciser « programme 116 et ligne BA 70 selon NFU 47100 ». Le laboratoire doit également s'engager à signaler toute suspension d'accréditation, même temporaire ;
- Article 13 : D'une part, les matrices de prélèvement ont été modifiées, mais même à la lecture du règlement 1237/2007, la justification de ces modifications n'apparaît pas claire. D'autre part, il est dit dans le tableau « Motivation » que dans le cas de suspicion liée à une investigation suite à une TIAC, il est préférable de ne faire qu'une série de prélèvements en doublant le nombre de prélèvements. En effet, la négativité d'une première série de prélèvements de confirmation peut avoir deux motifs principaux : un défaut de sensibilité de la méthode et/ou une absence d'excrétion de salmonelles au moment du prélèvement. La réalisation d'une série de prélèvements (deux fois plus nombreux) aurait l'avantage de permettre d'augmenter la sensibilité de l'analyse et de placer l'élevage sous APDI, en cas de confirmation de l'infection, plus rapidement. En revanche, dans le cas où les poules n'excrètent plus lors de la première série de prélèvements, aucune autre série ne permettra de détecter une excrétion ultérieure (due à un stress par exemple). Rien ne permet de savoir si une seconde série de prélèvements permettrait de mettre en évidence une reprise d'excrétion.

Considérant :

- i) que les détections lors des seconds prélèvements représentent 8% des cas de confirmation ;
- ii) qu'il s'agit principalement de suspicions liées à des TIAC ;
- iii) que la réalisation d'une seule série de prélèvements permet un gain de temps entre mise sous APMS et prise de l'APDI (délai passant de 14 à 8 j), la mesure qui consiste à réaliser une seule série de prélèvements (en doublant leur nombre) semble appropriée au CES SA.

Cependant, dans le document, la série de prélèvements de confirmation effectués dans le cadre d'une suspicion de TIAC est effectivement plus importante, mais n'apparaît pas rigoureusement doublée : s'agit-il d'une erreur de rédaction ou d'une approximation ?

Conclusion et recommandations

Considérant l'importance de la filière avicole et notamment ponte d'œufs de consommation dans la genèse des toxi-infections alimentaires humaines à salmonelles (« cas attribuables ») ;

Considérant l'impact des mesures de prophylaxie collective obligatoire mises en œuvre dans les filières avicoles depuis 1998 ;

Considérant la fréquence d'isolement des sérotypes visés par la réglementation dans les filières avicoles, d'une part, et dans les foyers de toxi-infection alimentaire, d'autre part ;

Considérant le contexte européen et en particulier les règlements 2160/2003, 1177/2006, 1168-2006, 1237/2007, 557/2008 et 589/2008 ;

Considérant le bilan technique de l'exercice 2004/juin 2008 de la prophylaxie fourni par la DGAI,

*le CES SA propose un avis favorable aux deux projets d'arrêtés relatifs à la lutte dans l'espèce *Gallus gallus*, les deux arrêtés concernant la participation financière de l'Etat sortant du champ de compétence du comité d'experts.*

Il recommande néanmoins la prise en compte des remarques exposées dans le présent avis concernant les articles 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 13.

Mots clés : *Salmonella, espèce *Gallus gallus*, lutte, arrêtés »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur quatre projets de modification des arrêtés relatifs à la lutte contre les salmonelles dans l'espèce *Gallus gallus*.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND